

SOCIÉTÉ DES QUAIS DE SMYRNE

LETTRES DE TURQUIE
(*Le Temps*, 14 mai 1880)

Constantinople, 4 mai.

.....
Notre chargé d'affaires, M. de Montholon, vient d'obtenir de la Sublime-Porte une excellente décision dans une question où des intérêts français très importants sont en cause. Je veux parler des quais de Smyrne, dont la construction a été entreprise par la maison Dussaud ¹, de Marseille. Sans parler des avantages commerciaux qui résultent de ces travaux, leur exécution a été pour la ville de Smyrne un véritable bienfait qu'un journal de cette ville rappelait dernièrement en ces termes :

« Là où se présentait un rivage irrégulièrement découpé, n'offrant aux yeux que des enfoncements successifs dans la plupart desquels se déversaient les égouts, nous voyons aujourd'hui une splendide ligne de quais. Au lieu de cloaques infects d'où s'échappaient, sous les ardeurs du soleil, des odeurs nauséabondes et malsaines, nous avons un rivage régulier et d'une profondeur suffisante pour que tous les apports des égouts soient enlevés par la mer et emportés au large par les courants. Le quai, parfaitement pavé, permet à toute la population de jouir des avantages d'une promenade agréable et réconfortante, ce qui manquait autrefois essentiellement à notre ville. Il y aurait beaucoup à dire si nous voulions énumérer tous les avantages qui ont été apportés à Smyrne par la création des quais. »

Cet éloge n'est nullement exagéré. Il exprime exactement l'opinion de Smyrniotes et de tous ceux qui ont visité l'œuvre grandiose de nos compatriotes. Or, sans entrer dans le détail des difficultés nombreuses et de tout ordre contre lesquelles ils ont eu à lutter depuis qu'ils ont conclu leur contrat à la date du 27 novembre 1867, nous dirons seulement que, par acte additionnel à ce contrat, un espace de cent pics avait été réservé temporairement sur la longueur des quais pour le libre accès des navires ainsi affranchis des droits à percevoir par la Compagnie. Cette exception devait avoir son terme au 1^{er} / 13 mars dernier, époque à laquelle la Société Dussaud devait livrer au gouvernement la nouvelle douane par elle construite, prendre possession des cent pics de rivage réservé, y construire un quai et percevoir un droit, le gouvernement recevant 13 % sur la recette brute.

Le tarif pour la perception de ce droit avait fait l'objet de nombreuses discussions auxquelles le commerce de Smyrne avait pris part, de telle sorte que les chiffres définitivement fixés étaient absolument raisonnables et ne pouvaient soulever aucune critique, aucune réclamation.

Tel cependant n'a pas été l'avis du gouvernement anglais. Il a prétendu s'opposer à la remise à la Société Dussaud des cent pics temporairement réservés et à l'application du tarif. Sir Austin Layard a mis dans toute cette affaire un véritable acharnement qui a été remarqué et blâmé non seulement par nos nationaux, mais par tout notre monde international.

Cet ambassadeur abusa, on peut le dire, de la situation toute spéciale dans laquelle se trouve la Sublime-Porte vis-à-vis de son gouvernement et, par une pression effrénée il

¹ La maison Dussaud frères avait auparavant construit les jetées de Port-Saïd pour la Cie du canal de Suez (*Le Temps*, 9 octobre 1865).

obtint la nomination d'une commission anglo-turque qui devait se rendre à Smyrne et faire une enquête. L'ambassade de France protesta naturellement avec l'énergie que donnent la justice et le droit. Entre-temps, un ordre de la Sublime-Porte enjoignait à Hamdy-Pacha, gouverneur du vilayet de Smyrne, de différer la remise du terrain réservé à la Société Dussaud pour permettre à la Sublime-Porte d'aplanir la difficulté soulevée par l'ambassade d'Angleterre. Sir Austin Layard entendait que ce sursis fût prolongé jusqu'après terminaison des travaux de la commission. La Société Dussaud était ainsi menacée d'une grave atteinte à ses intérêts. Sur les représentations amicales et instantes de M. de Montholon, la Sublime-Porte a eu le courage de rendre justice à nos compatriotes, malgré les colères de l'ambassade d'Angleterre, et un ordre formel vient d'être expédié à Smyrne pour que la Société Dussaud soit mise en possession immédiate du terrain réservé conformément aux termes du contrat..

Turquie
(*Le Temps*, 16 novembre 1890)

On nous écrit de Constantinople :
[...] les rives du Bosphore et de la Marmara ne sont point abordables aux navires de fort tonnage ; ces derniers jettent l'ancre dans le port ou s'amarrent à des bouées, et, voyageurs et marchandises sont transportés jusqu'au rivage par des caïks et des mahomes [*sic : mahonnes*], ainsi que cela se pratique dans tous les ports de la Turquie, à l'exception de Smyrne, dotée de quais magnifiques par MM. Dussaud. [...]

Quais de Smyrne et de Constantinople
(*Paris-Capital*, 11 mars 1891)

M. Granet, député, qui fut ministre des postes et télégraphes (ministère Goblot), est, depuis la nouvelle législature, plus souvent sur le Bosphore que sur le boulevard. Il n'y perd pas son temps, d'ailleurs.

Il a obtenu, il y a quelques mois, la concession des quais de Constantinople. On annonce même que les études d'exécution vont être immédiatement commencées et que les chantiers de construction seront ouverts vers le mois de juin.

Ce n'est pas tout. M. Granet vient d'obtenir encore la concession des quais de Smyrne.

Si cela continue, M. Granet se tiendra tout le temps au coin du quai. Après Constantinople et Smyrne, rien n'empêche M. Granet de doter de quais les principales villes ottomanes de la côte d'Afrique ou de la côte d'Asie, Salonique, Alexandrette, Jaffa, etc.

Souhaitons que l'entreprise des quais devienne aussi fructueuse pour M. Granet que l'a été celle des phares pour le fameux Michel, devenu Michel-pacha par la grâce de Sa Hautesse le sultan.

Nous ne croyons pas, par exemple, que M. Granet tienne beaucoup à être nommé à son tour, bey, pacha, effendi ou quelque chose d'approchant. Mais si cela était, comment refuser ?

À la Sublime-Porte, on ne peut pas plus repousser les honneurs sur parchemin et même le grand cordon de l'Osmanié que le... mauvais café ou le cordonnet.

LES QUAIS DE SMYRNE
(*Paris-Capital*, 20 mai 1891)

On mène grand bruit de la conclusion d'une affaire, dite des quais de Smyrne, définitivement traitée à Constantinople par M. Granet, qui, depuis plusieurs mois, a quitté sans regret, et en vertu d'un congé qu'on pourrait croire illimité, les bancs de la Chambre des députés pour les sofas du divan impérial ottoman.

Depuis plusieurs mois aussi, on a pris soin de nous tenir au courant des pas et démarches de cet homme politique français ; on nous a conté jour par jour les péripéties des négociations, les firmans donnés puis retirés, les sollicitations actives des uns, favorables à l'entreprise, les démarches hostiles des autres — le tout commenté au bénéfice de l'affaire et du négociateur. Rien n'a manqué à la mise en scène.

Évidemment, on prépare une émission. Nous attendrons pour juger. Mais, *a priori*, porter de l'argent aux Turcs, sans garanties bien spéciales — y en a-t-il encore de disponibles ? — même sous couleur de quais à construire à Smyrne, cela nous paraît assez aléatoire. La Turquie a du bon, c'est possible, mais pas trop n'en faut.

Société des Quais de Smyrne
(*Manuel des sociétés anonymes fonctionnant en Turquie*
par E. Puech (Banque impériale ottomane)
3^e édition, Constantinople, 1906, pp. 164-167)

Siège social à Smyrne

L'entreprise des quais de Smyrne a été accordée par le gouvernement impérial, par convention, en date du 27 novembre 1867 et pour une durée de 30 ans, à MM. John Charnaud, Alfred Barker et Georges Guarracino. Le 9 janvier 1868 fut formée une société composée d'un groupe d'actionnaires smyrnéens, à laquelle les concessionnaires firent l'apport de leur privilège.

Cette société rétrocéda, à son tour, l'année suivante, l'entreprise à MM. Dussaud frères, de Marseille, chargés des travaux de construction commencés en 1868, achevés en 1875 et parachevés, d'après acte additionnel faisant suite à la convention, en 1880.

Par suite de la mort de l'un des deux frères, Joseph Dussaud, M. Elie Dussaud² resta seul propriétaire de l'entreprise qu'il exploita à partir de 1^{er} mai 1880.

En 1889, des pourparlers ont eu lieu pour la cession des quais à la Liste Civile, mais les négociations n'ayant pas abouti, un acte additionnel du 6/18 mai 1891 à la convention primitive confirma, pour M. E. Dussaud, la concession des quais de Smyrne qui fut prorogée, à cette occasion, jusqu'au 31 décembre 1952.

M. Dussaud constitua, le 31 mai 1891, une société anonyme française à laquelle il céda son privilège, moyennant :

1° L'exécution par elle de toutes les conditions concernant la partie immobilière de la concession et stipulées au profit de M. E. Dussaud et de ses ayants droit ;

2° L'attribution à M. E. Dussaud de 7.000 actions au porteur entièrement libérées ;

3° Le paiement par la Société à M. E. Dussaud d'une somme en espèces de 3.500.000 francs.

CAPITAL

Le capital de la société est de 7.500.000 francs dont 4 millions représentés par 8.000 actions de 500 francs chacune entièrement libérées, et 3.500.000 francs constituant la partie immobilière de la concession.

² Mort lui-même le 21 janvier 1899.

La société a émis, en outre, 7.000 obligations de 500 francs rapportant 6 % d'intérêt annuel payable trimestriellement, les 1^{er} mars, 1^{er} juin, le 1^{er} septembre et 1^{er} décembre de chaque année et remboursables au pair dans un délai de 45 ans par voie de tirages au sort. Les obligations jouissent aussi d'un supplément d'intérêt à prélever sur l'excédent des bénéfices comme il est dit ci-après. Il a été amorti, à ce jour, 814 obligations.

PARTAGE DES RECETTES BRUTES

Sur les recettes brutes, il est prélevé annuellement :

1° Une somme maxima de 170.000 francs pour frais généraux, y compris l'entretien des quais ;

2° Une somme égale à 6 1/2 % du capital-obligations pour faire face au service des intérêts et de l'amortissement de ces titres ;

3° Une somme égale à 6 1/2 % du capital-actions pour être répartie aux actionnaires à titre d'intérêt et d'amortissement ;

4° Pendant le laps de vingt et un ans au plus : 4 % d'intérêt par an en faveur du capital immobilier de 3.500.000 francs. Cet intérêt sera calculé à la fin de chaque exercice sur le montant dudit capital immobilier après déduction du produit des ventes effectuées au cours de chaque exercice.

L'excédent composant le bénéfice net de l'entreprise sera réparti comme suit :

50 % au gouvernement impérial ottoman ;

50 % à la société ;

Les 50 % revenant à la société sont répartis ainsi qu'il suit :

30 % à titre de supplément d'intérêt à l'ensemble des obligations ;

40 % à titre de dividende aux actionnaires ;

5 % au conseil d'administration ;

25 % au fonds de réserve

Le fonds de réserve est destiné :

1° À couvrir les frais de change et autres, relatifs aux mouvements des fonds ;

2° À l'allocation des commissaires des comptes ;

3° Aux jetons de présence des administrateurs ;

4° À couvrir l'insuffisance éventuelle du chiffre de 170.000 francs établi pour les frais généraux ;

5° À faire face aux dépenses extraordinaires ou imprévues ainsi qu'à l'insuffisance des revenus d'une année.

Le prélèvement en faveur de la réserve sera suspendu et affecté au profit des porteurs d'obligations et d'actions dès que cette réserve atteindra 750.000 francs. Mais il sera repris aussitôt que le montant de ce fonds baissera au-dessous de ce montant.

L'intérêt des actions est payable tous les six mois et l'amortissement de 1/2 % à la fin de chaque année.

EXPLOITATION

Les résultats de l'exploitation des quais de Smyrne ont permis de faire régulièrement le service des obligations, de payer l'intérêt de 6 % et l'amortissement de 1/2 % stipulé en faveur des actions et de répartir, en outre, aux unes et aux autres, les dividendes suivants (en fr.) :

Exercice	Aux actions	Aux oblig.
1891-1892	4.50	3.85
1892-1893	4.55	3.90
1893-1894	3.75	3.20

1894-1895	4.55	3.90
1895-1896	5.50	4.70
1896-1897	5.75	4.95
1897-1898	6.25	5.35
1898-1899	4.40	3.75
1899-1900	5 00	4.30
1900-1901	4 00	3.40
1901-1902	6.75	5.80
1902-1903	4.75	4.05
1903-1904	7.30	6.25
1904-1905	7.08	6.05

Le dividende afférent aux obligations amorties est versé au fonds de réserve.
Année sociale : 1^{er} juin au 31 mai. Assemblée générale ordinaire en juin, composée des actionnaires possédant 20 actions au moins.

Conseil d'administration composé de 5 à 9 membres devant être propriétaire chacun de 100 actions inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Le conseil d'administration se compose actuellement des personnes ci-après :

MM. Bedoin (Adolphe), président ;
Guiffroy (Élie), vice-président, administrateur délégué ;
Caporal (Alfred) ;
le vice-amiral Ed. Conte ;
Duclos (Louis) ;
Fessart (Charles) ;
Granet (Félix) ;
Tissot (Aimé).

Les actions ne sont pas cotées.

Les obligations sont actuellement cotées aux environs de 595 francs.

La société ne publie pas ses rapports annuels et n'en fait pas la communication.

LÉGION D'HONNEUR
Ministère des affaires étrangères
(*Journal officiel de la République française*, 14 janvier 1908)

Chevaliers

Tissot (*Aimé-Joseph*), administrateur de la Société des quais de Smyrne ; services dévoués rendus depuis plus de 30 ans aux intérêts français en Orient.

Société des Quais de Smyrne
(*Manuel des sociétés anonymes fonctionnant en Turquie*
par E. Puech (Banque impériale ottomane)
5^e édition, Constantinople, 1911, pp. 188-191)

Exercice	Aux actions	Aux oblig.
1905-1906	8 00	6 85
1906-1907	7 70	6 60
1907-1908	6 25	5 35
1908-1909	7.00	6.00
1909-1910	9 80	8 40

LE CAPITAL FRANÇAIS ET ETRANGER DANS L'EMPIRE OTTOMAN
JUSQU'A LA GRANDE GUERRE
Par Jacques THOBIE

Transformée en société anonyme française en 1891, la Société des Quais de Smyrne mène, jusqu'en 1914, une vie sans histoire. Bien équipée avec ses 235 chattes et mahonnes et ses 18 remorqueurs à vapeur, la compagnie fait aisément face au trafic exigé par la présence simultanée de quinze navires dans le port. Sans dette flottante, elle distribue à ses actionnaires un dividende assuré de 8 %, ce qui est un bon résultat. Un seul souci des propriétaires, obtenir le prolongement de la concession, mais leur étroitesse d'esprit fera échouer toute décision avant 1914.

La conférence de Lausanne
La Turquie et les sociétés étrangères
(*Le Journal des débats*, 9 juin 1923)

Un communiqué du bureau de presse turc de Lausanne dément l'information récente selon laquelle les négociations avec les sociétés étrangères risqueraient de se rompre et résume ainsi l'état des pourparlers. L'accord est fait avec les sociétés suivantes :

Société du tunnel de Constantinople et des quais de Smyrne (capitaux français)

.....

Turquie
Discussion du budget
(*Le Journal des débats*, 27 décembre 1923)

Dans une séance tenue le 24 septembre, l'Assemblée nationale a approuvé le rapport de la commission des travaux publics conseillant le rejet pur et simple de la loi provisoire élaborée par l'ex-gouvernement ottoman, concernant l'achat par celui-ci de la ligne ferrée Smyrne-Cassaba*, de son prolongement Panderma-Soma, ainsi que des quais de Smyrne, acquisition qui devait impliquer l'annulation des concessions y afférentes.

Turquie
Le séquestre de la Société des quais de Smyrne

(Le Journal des débats, 14 février 1932)

On télégraphie de Constantinople :

À la suite de la saisie du séquestre de la Société des quais de Smyrne, dans laquelle des capitaux français sont engagés, la presse locale a reçu de Smyrne des télégrammes particuliers annonçant l'arrestation de MM. Guiffroy et Jourdan, directeurs ; Perret, comptable de la société, ressortissants français, qui seraient accusés d'abus, de détournements, de fausses écritures, et qui se seraient rendus coupables de corruption de fonctionnaires turcs. L'avocat-conseil a été également arrêté. Emin bey, commissaire du gouvernement, poursuivi pour avoir facilité les abus, se serait enfui en Europe. L'enquête continue.
